

**Rôle de la séance publique du 09/10/2025 à 09h30****Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2401775 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	M. et Mme S.J.	CABINET OCEANIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE FOURAS LES BAINS	CABINET DROUINEAU 1927

M. et Mme J.S. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201213 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant, à titre principal, d'annuler la délibération du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Fouras-les-Bains approuvant la révision du PLU, à titre subsidiaire, d'annuler la délibération du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Fouras-les-Bains approuvant la révision du PLU en tant qu'elle classe en zone « EBC » la parcelle cadastrée section AO n° 220, enfin, d'enjoindre à la commune de reprendre la procédure de révision afin d'en corriger les vices et de procéder au déclassement de la parcelle cadastrée AO n° 220 en tant que zone « EBC » afin de lui faire embrasser le zonage « UA », ou à défaut « UB », dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'enjoindre la commune de reprendre la procédure de révision et de procéder au déclassement de la parcelle A0 220 en tant que zone EBC afin de lui faire embrasser le zonage UA, ou à défaut UB ; 3°) de prononcer une astreinte de 100 € par jour de retard si la commune s'avérait ne pas avoir fait le nécessaire pour exécuter le jugement à intervenir sous un délai de six mois ; 4°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement la délibération du 2 décembre 2021 approuvant la révision du PLU ; 5°) d'enjoindre la commune de reprendre la procédure de révision afin d'en corriger les vices et de procéder au déclassement de la parcelle A0 220 en tant que zone EBC afin de lui faire embrasser le zonage UA, ou à défaut UB ; 6°) de prononcer une astreinte de 100 € par jour de retard si la commune s'avérait ne pas avoir fait le nécessaire pour exécuter le jugement à intervenir sous un délai de six mois ; 7°) de mettre à la charge de la commune de Fouras-les-bains la somme de 3 000 euros à verser aux requérants au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**02) N° 2401814**

**RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	C.H.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	C.G.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	C.F.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	C.M.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	COMMUNE DE FOURAS LES BAINS	CABINET DROUINEAU 1927

M. H.C. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200300 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation d'une part, de la délibération du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Fouras-les Bains approuvant la révision du plan local d'urbanisme, d'autre la délibération du 2 décembre 2021 en tant qu'elle modifie le classement de la parcelle cadastrée section AS n° 55 et en ce qu'elle instaure deux orientations d'aménagement et de programmation sur les parcelles cadastrées section AS n° 30 et AT n° 762 ; 2°) à titre principal, d'annuler la délibération en date du 2 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Fouras-les Bains a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler la délibération en date du 2 décembre 2021 en ce qu'elle modifie le classement de la parcelle cadastrée section AS n° 55, et en ce qu'elle instaure deux Orientations d'aménagement et de programmation sur les parcelles cadastrées section AS n° 30 et AT n° 762 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Fouras-les-Bains la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2401842**

**RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	APRLF	Me DARSON
Défendeur	COMMUNE DE FOURAS LES BAINS	

L'Association des propriétaires riverains du littoral de Fouras demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201249 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Fouras-les-Bains approuvant la révision du plan local d'urbanisme en tant qu'elle a inclus le secteur du Bois-Vert dans la bande des 100 mètres et l'a classé en zone « UCn », ensemble la décision du 1er avril 2022 rejetant son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision du maire de la commune de Fouras-les-Bains du 1er avril 2022 par laquelle il a implicitement rejeté son recours gracieux sollicitant l'annulation de la délibération n° CM02122021-001 du 2 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Fouras-les-Bains a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle a inclus le secteur du Bois-Vert dans la bande des 100 mètres et l'a classé en zone UCn ; 3°) d'annuler la délibération n° CM02122021-001 du 2 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Fouras-les-Bains a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle a inclus le secteur du Bois-Vert dans la bande des 100 mètres et l'a classé en zone UCn.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**04) N° 2301392**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE SELARL CLOIX & MENDES-GIL

Défendeur M. J.C.

L'Etablissement public foncier de Guadeloupe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100046 du 16 mars 2023 du tribunal administratif de Guadeloupe en ce qu'il a annulé la décision n° 20-0011 du 18 novembre 2020 par laquelle la directrice de l'établissement public foncier urbain de Guadeloupe a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée AO n° 855 située à l'Habitation Bellemont à Trois-Rivières ; 2°) de rejeter la demande formée par M. Jospitre devant le tribunal administratif ; 3°) de mettre à la charge de M. Jospitre la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2302281**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur Mme C.A. Me TOUBOUL

Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Mme A.C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102134 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de la décision du 04 août 2021 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation rejetant implicitement sa demande de protection fonctionnelle ; 2°) d'annuler ladite décision ; 3°) d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser le harcèlement moral dont Mme C. est victime de la part de son supérieur hiérarchique M. G. ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2401445**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur INDIVISION G.G. SCP BOUYSSOU & ASSOCIES  
SARL PIQUEY NORD SCP BOUYSSOU & ASSOCIES  
SARL PIQUEY SUD SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DE LEGE CAP FERRET SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

Renvoi par décision n° 473684, 473739 du 13 juin 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 2 mars 2023 sous le n° 21BX03224, de la requête de l'indivision Gaume-Giraud, la SARL Piquey Nord et la SARL Piquey Sud qui demandaient à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000070 du 27 mai 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 18 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Lège-Cap-Ferret a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe les parcelles cadastrées BN 75, 79, 80, 81, 83, 84 et 112 en zone naturelle, les grève d'une servitude d'espace boisé classé et grève certaines parties de ces parcelles d'une servitude espace vert protégé ensemble la décision implicite de rejet suite au recours gracieux exercé le 10 septembre 2019 ; 2°) d'annuler la délibération contestée du 18 juillet 2019 ainsi que la décision implicite de rejet suite au recours gracieux exercé le 10 septembre 2019 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap-Ferret la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**07) N° 2401446**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	Mme L.VEUVE P. M. Mme P.C.	Me ACHOU-LEPAGE Me ACHOU-LEPAGE Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	Mme P. EPOUSE P. P. COMMUNE DE LEGE CAP FERRET	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

Renvoi par décision n° 473684, 473739 du 13 juin 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 2 mars 2023 sous le n° 21BX03265, de la requête de Mme M.P., Mme C.P. et Mme P.P. qui demandaient à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000245 du 27 mai 2021 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a seulement annulé partiellement la délibération du 18 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Lège-Cap-Ferret a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ainsi que de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux et a rejeté le surplus de leurs conclusions ; 2°) de prononcer l'annulation de la délibération n° 193/2019 en date du 18 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Lège-Cap-Ferret a approuvé le plan local d'urbanisme communal déclassant le fonds « PEYRISSAC » cadastré section LD n° 100-101 de la zone constructible UDn\*\* en zone inconstructible N, et par voie de conséquence l'annulation de la décision de rejet tacite de leur recours administratif ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap-Ferret la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**08) N° 2500165**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	Mme K.A.	SCP BREILLAT DIEUMEGARD MASSON
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme K. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302076, 2302078 du 23 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté en date du 7 juillet 2023 du préfet de la Vienne lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours fixant le pays de renvoi

**09) N° 2500166**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	Mme JK.M.	SCP BREILLAT DIEUMEGARD MASSON
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme JK demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302076, 2302078 du 23 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté en date du 7 juillet 2023 du préfet de la Vienne lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de renvoi.

**Rôle de la séance publique du 09/10/2025 à 10h30**

**Présidente** : Madame BALZAMO  
**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE  
**Greffière** : Madame HAYET

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

---

**01) N° 2501699** **RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

---

Demandeur	Mme NM.E.	Me WANDREY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme NM relève appel du jugement n° 2401009 du 16 juin 2025 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2024 par lequel le préfet de La Réunion a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite d'office, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

---

**02) N° 2300416** **RAPPORTEUR : M. ELLIE**

---

Demandeur	SCI STELLA MARIS M. G.S.	CABINET UGGC ASSOCIES CABINET UGGC ASSOCIES
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY  Mme B.C.	SELARL CLOIX & MENDES-GIL ATMOS AVOCATS SELARL

La SCI Stella Maris et M. G. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200011 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint Barthélemy a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 3 décembre 2020 de la collectivité de Saint-Barthélemy accordant à Mme C.B. un permis de construire pour la construction d'une habitation principale sur une parcelle cadastrée AX n° 1380 ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de condamner solidairement la collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Mme B. à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**03) N° 2301083**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	M. S.J.  SEPANSO LANDES  Mme DG.A.	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE BORDERES ET LAMENSANS  GAEC DE CAPBLANC	SELARL NOURY LABEDE LABEYRIE SAVARY SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Mme DG, M. S. et la Sepanso Landes demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002415 du 22 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2020 par lequel le maire de Bordères-et-Lamensans a accordé au groupement agricole d'exploitation en commun(GAEC) de Capblanc un permis de construire en vue de la construction d'un bâtiment d'élevage de canards prêts-à-gaver, de trois silos de stockage et d'une aire stabilisée, ainsi que la décision du 7 octobre 2020 par laquelle le maire de Bordères-et-Lamensans a rejeté le recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) d'annule l'arrêté contesté,ensemble la décision du 7 octobre 2020 ; 3°) de leur allouer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2300577**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	Mme GR.S.	Me AMOUGOU
Défendeur	RECTORAT DE MAYOTTE	

Mme S.R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101016 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 17 février 2021 du recteur de l'académie de Mayotte rejetant sa demande relative à l'examen de sa promotion à l'avancement accéléré au 7ème échelon, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au recteur de l'inscrire au tableau d'avancement des professeurs promus à l'échelon 7 de son grade avec toutes conséquences de droit en termes de carrière à compter du 12 juin 2020 et à réparer son préjudice moral qu'elle évalue à 2 000 euros ; 2°) d'annuler la décision et les actes subséquents du rectorat de l'académie de Mayotte pris le 17 février 2021 dans son intégralité ; 3°) d'enjoindre au même recteur de l'intégrer dans le contingent des enseignants promus au titre de l'avancement accéléré de carrière ; 4°) d'ordonner l'octroi et le bénéfice de tous les avantages attachés à sa catégorie professionnelle, rétroactivement à compter du 12 juin 2020 ; 5°) de condamner le rectorat au paiement de la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral ; 6°) de mettre à la charge du rectorat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2301301**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	SARL L'ESPOIR ANSOIS	Me ICARD
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	Me HAAS

La SARL L'Espoir Ansois demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101176 du 14 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le conseil départemental de la Guadeloupe a implicitement refusé de faire droit à sa demande tendant au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du lieu de vie et d'accueil dénommé « L'Espoir Ansois », situé à Anse-Bertrand ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

---

**06) N° 2500641**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

---

Demandeur M. A.A.

Me LANNE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A.A. relève appel du jugement n° 2404085 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il pouvait être reconduit, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

---

**07) N° 2500836**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

---

Demandeur Mme S.S.

Me GENEVAY

Défendeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Mme S.S. relève appel du jugement n° 2407499 du 26 décembre 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2024 par lequel le préfet de la Dordogne l'a assignée à résidence dans le département de la Dordogne pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions présentées titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

---

**08) N° 2500853**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

---

Demandeur Mme M. EPOUSE EH. R.

Me JOUTEAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme M. épouse EH R. relève appel du jugement n° 2403894 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.